

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED] OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de [REDACTED], juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED]

en présence de Madame [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION

Page 1 / 9

Sur l'exception de nullité :

[REDACTED]

En conséquence, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, et d'annuler [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu pour ce qui concerne le procès verbal [REDACTED]

ANNULE le procès verbal [REDACTED]